

J.G.  
CHERBOURG, le 16 avril 1982

MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME  
DE LA PREMIERE REGION  
ETAT-MAJOR

Bureau des Affaires Civiles  
de la Mer

A R R E T E P R E F E C T O R A L N° 342

-----

PORTANT INTERDICTION DE LA NAVIGATION DES PLANCHES A VOILE DANS LES ZONES DE MANOEUVRE DES TRANSBORDEURS ET DES AEROGLISEURS DEVANT LE PORT DE CALAIS.

Le Contre-Amiral BOUGEOIS

Préfet Maritime de la Première Région, par intérim,

- VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le Service administratif de la Marine,
- VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1er février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales,
- VU l'article R 26 - paragraphe 15 du Code Pénal,
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
- VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 227 du 12 août 1975, modifié par l'arrêté n° 244 du 2 mai 1977, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la Première Région Maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 246 du 4 juillet 1977 portant réglementation de la circulation des navires dans la rade du port de CALAIS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 252 du 12 août 1977 portant réglementation du stationnement des navires aux abords de la base de réception des aéroglisseurs de CALAIS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 268 du 3 novembre 1978 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la Première Région Maritime,
- VU l'avis formulé par la Commission Nautique Locale du port de CALAIS le 3 février 1982,
- Sur les propositions de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur des Ports de BOULOGNE SUR MER et de CALAIS, de l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de DUNKERQUE,

A R R E T E :

Article 1er -

La zone définie à l'article 1er de l'arrêté n° 246 du 4 juillet 1977 du Préfet Maritime de la Première Région portant réglementation de la circulation des navires dans la rade du port de CALAIS et la zone définie à l'article 1er de l'arrêté n° 252 du 12 août 1977 du Préfet Maritime de la Première Région portant réglementation du stationnement des navires aux abords de la base de réception des aéroglisseurs de CALAIS, sont interdites à la navigation des planches à voile.

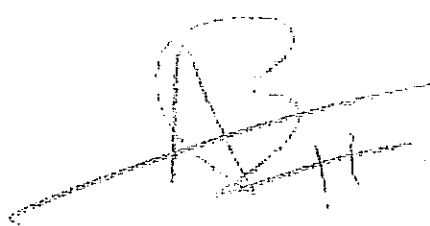
Article 2 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et Agents habilités en matière de police de la navigation.

Elles exposent leurs auteurs aux poursuites prévues à l'article R 26 - paragraphe 15 du Code Pénal et l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

Article 3 -

L'Administrateur en Chef, Chef du Quartier de DUNKERQUE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature, possibly 'R.B.', is written in the lower center of the page. It is crossed out by a long, diagonal line drawn from the bottom left towards the top right.

D E S T I N A T A I R E S :

-----  
- MINISTERE DE LA DEFENSE

E.M.M. (4 dont 2 OPS/ACT - 1 PL/AM/O et 1 Hi)

SHOM

EPSHOM

CECLANT/PREMAR DEUX (2)

CECMED/PREMAR TROIS (2)

COMMANDANT REGIONAL GENDARMERIE NATIONALE RENNES (2)

COMMANDANT REGIONAL GENDARMERIE NATIONALE LILLE (2)

COMAR DUNKERQUE (2)

COMAR LE HAVRE (2)

- MINISTERE DE LA MER

DIRECTION DES PORTS ET DE LA NAVIGATION MARITIME (2)

SERVICE DES PHARES ET BALISES (2)

DIRAFMAR LE HAVRE (9)

AFMAR DUNKERQUE (10)

CROSSMA JOBOURG (2)

CROSSMA GRIS NEZ (2)

- PREFECTURE DU NORD

- PREFECTURE DU PAS DE CALAIS (2)

- SERVICE MARITIME DE BOULOGNE ET CALAIS (2)

- CAPITAINERIE DU PORT DE CALAIS (2)

- PILOTAGE DE CALAIS (2)

C O P I E S :

-----  
OPS/PLANS,

OPS/ACT

GROUPEMENT GENDARMERIE MARITIME CHERBOURG (6)

SEMAPHORE DUNKERQUE

SEMAPHORE BOULOGNE

AFF/CIV/MER (6)

ARCHIVES (2).

  
-----